

Milton Konvitz *Nuremberg fera-t-il avancer la justice ?*

Le plus grand procès de tous les temps a lieu actuellement à Nuremberg. Il va certainement éclipser l'affaire Dreyfus, l'affaire Sacco et Vanzetti et les procès de Moscou. Et ce, non en raison des crimes commis ou des implications politiques des accusations. L'importance transcendante du procès de Nuremberg tient à ce que la procédure judiciaire qu'il utilise soulève des questions qui touchent au cœur du système moral et des conceptions de la justice sur lesquels la civilisation occidentale est fondée. C'est une procédure judiciaire unique dans l'histoire du droit international. On voudrait qu'elle inspire le respect de la loi internationale alors même qu'elle viole plusieurs principes élémentaires du système judiciaire.

Lesquels et par quel moyen ?

Châtiment sans procès

Lorsque les ministères des affaires étrangères des Trois Grands se retrouvèrent à Moscou, en octobre 1943, ils annoncèrent que leurs gouvernements avaient reçu d'un peu partout des preuves que des atrocités, des massacres et des exécutions massives avaient été perpétrés de sang-froid par les forces nazies dans les pays qu'elles contrôlaient. Parlant au nom de trente-deux nations unies, les Trois Grands déclarèrent que lorsque le moment de conclure un armistice avec l'Allemagne serait venu, les nazis responsables de ces crimes, ou ceux qui y avaient pris part volontairement, seraient renvoyés dans les pays où leurs abominables actions avaient été accomplies, pour « être jugés et punis » selon le droit des pays libérés. La déclaration « était faite sous réserve du cas des grands criminels, dont les crimes sont sans localisation géographique précise et qui seront punis par une décision commune des Gouvernements alliés ». Comme la proclamation d'émancipation de Lincoln pendant la guerre de Sécession, cette déclaration sur les atrocités était une mesure militaire, qui invitait les Allemands innocents à ne pas se couvrir les mains de sang innocent, ce qui les mettrait au rang des coupables.

La déclaration de Moscou distinguait donc deux catégories de criminels : ceux qui avaient commis des crimes dans un endroit précis et les grands criminels de guerre dont les crimes étaient sans

localisation géographique précise. Les premiers devaient être *jugés* et punis, les second punis.

Dans le rapport de la conférence de Crimée en février 1945 encore, ainsi que dans le rapport fait par le président Roosevelt au Congrès sur cette conférence, il s'agissait seulement de punir les grands criminels de guerre ; il n'y avait pas la moindre allusion à la préparation du procès de Nuremberg.

Peu avant la Déclaration de Moscou, on avait créé la Commission des Nations-Unies sur les crimes de guerre, présidée par lord Wright. Cette commission émanait de seize pays où des atrocités nazies avaient été commises, ainsi que des États-Unis et de la Grande-Bretagne. La Russie soviétique n'en était pas membre parce qu'elle avait demandé que seize républiques soviétiques « autonomes » en fassent partie, et on le lui avait refusé ; elle avait alors modifié sa demande : elle acceptait que soit représentées seulement les républiques de Russie qui avaient été conquises par les Nazis. Une fois de plus, les autres gouvernements refusèrent et la Russie organisa alors sa propre commission.

Le but de ces deux commissions était d'enquêter sur les accusations de crimes de guerre et d'atrocités et de collecter et conserver les preuves. Elles ne procédèrent à aucune arrestation, ce rôle étant laissé aux autorités militaires. Jusqu'en avril 1945, la commission Wright se contenta de collecter les preuves documentaires. Nous ne savons pas grand-chose de la commission russe.

La commission Wright pensait alors qu'il y aurait deux sortes de tribunaux seulement : des tribunaux nationaux compétents pour juger les criminels dont les crimes concernaient un pays seulement (Quisling, par exemple, fut jugé par un tribunal norvégien) ; et des cours martiales, comme celle du secteur d'occupation britannique en Allemagne qui a jugé et condamné Josef Kramer. Apparemment on considérait encore, à la fin d'avril 1945, que Goering, Ribbentrop, Jodl et les autres dirigeants nazis ne seraient pas jugés mais punis selon la loi martiale des États-Unis, de la Grande-Bretagne, de la Russie soviétique et de la France. Pourtant, la commission Wright s'apprêtait à suggérer qu'un tribunal international juge les grands criminels de guerre. C'est seulement en mai 1945 que l'on apprit que les principaux criminels de guerre seraient jugés avant que l'ordre d'exécuter la punition soit donné.

C'est alors que le juge Jackson entra en scène comme principal protagoniste. Le président Truman le nomma conseiller-en-chef des États-Unis pour la préparation et l'instruction des accusations portées contre les grands criminels de guerre. Le congrès des États-Unis ne fut pas consulté car il s'agissait d'une mesure purement militaire et le président agissait dans le cadre de ses pouvoirs militaires. On apprit

que les procès se dérouleraient devant un tribunal militaire international. Cela ne voulait pas dire que tous les juges du tribunal seraient des militaires, mais que le tribunal serait constitué dans le cadre de l'exercice du pouvoir militaire. Jackson promit un « procès juste » aux accusés ; son action se fonderait sur les preuves réunies par la commission Wright et la commission russe si les Russes décidaient de participer au tribunal.

Le gouvernement français et le gouvernement russe soupçonnaient les Anglo-Saxons d'indulgence envers les nazis. Jackson dut convaincre les autres gouvernements de se rallier au principe du tribunal international. Et le 8 août 1945, il parvint à convaincre les gouvernements russe, français et britannique. L'accord constituant le tribunal international qui jugerait les grands criminels de guerre de l'Axe européen fut alors signé par des représentants des quatre grandes puissances. Une « statut », constitution du tribunal et déclaration des principes gouvernant sa procédure, complétait l'accord.

Châtiment avec procès

L'accord entend mettre en œuvre les intentions de la Déclaration de Moscou mais il est évident qu'en introduisant le procès des grands criminels de guerre, il va beaucoup plus loin que la déclaration.

Le tribunal sera composé de quatre membres, chacun des signataires devant en désigner un. La responsabilité individuelle des criminels de guerre pourra être engagée pour trois types de crimes : a) les crimes contre la Paix: c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression ; b) les crimes de guerre: c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre, notamment les mauvais traitements des populations civiles et des prisonniers de guerre ; c) les crimes contre l'Humanité: c'est-à-dire tout acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés.

Le statut déclare aussi que le fait que l'accusé a agi comme chef d'État ou conformément aux instructions de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique n'entrera pas en ligne de compte. Le tribunal était compétent pour déclarer qu'un groupement est une association criminelle. Une fois qu'un groupement a été déclaré criminel, chaque signataire aura le droit de traduire tous les membres de l'organisation devant les tribunaux nationaux ou militaires. Le tribunal était compétent pour juger les accusés par contumace. Les accusés devaient bénéficier de procès équitables, ils devaient être inculpés avant d'être

jugés et devaient être assistés d'un avocat. Mais le tribunal n'était pas lié par les règles techniques relatives à l'administration des preuves. Le jugement, qu'il conclue à la culpabilité ou à l'innocence, était définitif. Le tribunal était libre de choisir la peine mais le Conseil de Contrôle pour l'Allemagne pouvait la réduire.

Le 19 octobre 1945, Jackson et les trois autres procureurs inculpaient vingt-quatre dirigeants nazis. L'acte d'accusation retenait contre chaque accusé les trois crimes prévus par le Statut, ainsi qu'un plan concerté ou complot en vue de commettre ces crimes. Le procès de Nuremberg commença sur cette base le 20 novembre, devant des juges représentant les quatre puissances ; le juge américain était Francis Biddle.

Le principe du procès est-il sage ?

Avant la promulgation du statut du tribunal, on discutait avec passion pour savoir s'il était judicieux d'offrir un procès aux dirigeants nazis. Tout le monde considérait comme juste et nécessaire de leur infliger les peines les plus rigoureuses, mais on se demandait si un procès préalable à l'application de ces peines était nécessaire et judicieux.

Le professeur Max Radin, dans *Le jour du jugement*, publié en 1943, suggérait de traduire Hitler et les autres dirigeants nazis devant une cour internationale qui jugerait des crimes déterminés, comme le meurtre d'une personne donnée. Le professeur Sheldon Glueck, dans un article paru la même année dans *Harvard Law Review* et dans un livre paru l'année suivante, *Les criminels de guerre. Comment les poursuivre et les punir*, suggérait quant à lui la procédure dont le principe a finalement été adopté par les quatre grandes puissances : poursuivre les dirigeants nazis pour crimes contre l'humanité et crimes commis par des Allemands sur le territoire allemand avant et pendant la guerre. Il affirmait que bien qu'un tel procès n'ait jamais eu lieu auparavant, la procédure était irréprochable. Il prévoyait les objections qui seraient faites aux décisions de Nuremberg et y répondait. Jackson a vraisemblablement été influencé par les suggestions et les arguments de Glueck.

En même temps, George Creel dans un livre intitulé *Les criminels de guerre et leur punition*, publié en 1944, soutenait qu'il « fallait repousser en soi » l'idée de former un tribunal international pour juger les grands criminels de guerre nazis. Il affirmait qu'il était inutile d'attendre la fin de la guerre pour « juger » Hitler et Goering. « Les ordres qu'ils ont publiés et leurs propres forfanteries constituent en soi un aveu de culpabilité. » Les grands criminels devraient être déclarés

hors-la-loi immédiatement et considérés « par la justice comme des fugitifs qui devront être exécutés dès leur capture ».

Dans une série d'articles du *New Leader* et dans un compte rendu du livre de Radin publié dans le *Reconstructionist*, l'auteur du présent article a signalé les dangers d'un procès qui ignorerait les droits fondamentaux qui garantissent l'équité à l'accusé ; il faut écarter tout ce qui pourrait faire douter du respect de ces droits. Si l'on fait un procès, ce soit être un vrai procès et non un simulacre. Mais il était impossible de faire un vrai procès aux dirigeants nazis, affirmait l'auteur, parce que pour les amener devant une juridiction, il faudrait échauffer un acte d'accusation fondé sur des lois qui n'existent pas et choisir les juges parmi le chœur des anges.

Ainsi, avant la promulgation du statut du tribunal international et l'inculpation, il y a eu un débat sur l'opportunité même de ce procès. Après l'adoption du statut et l'inculpation, on a beaucoup discuté la sagesse de la décision. La rédaction de *Fortune* et de *The Nation*, le professeur Sidney Hook dans le *New Leader*, ainsi que Rustem Vambery, ex-doyen de la faculté de droit de l'université de Budapest, figurent parmi les opposants les plus virulents au procès de Nuremberg. On n'a entendu des partisans enthousiastes dans aucune sphère d'influence. Pourquoi se méfie-t-on du procès de Nuremberg ou le condamne-t-on ? Je vais essayer d'exposer les critiques principales.

Pourquoi faire ?

Tout d'abord, il faut se demander pourquoi il faudrait faire un procès aux grands criminels nazis. La déclaration de Moscou parlait de punition et non de procès. Pour beaucoup, la meilleure façon de traiter ces hommes était de les traduire devant une assemblée constituée des chefs de toutes les nations unies, des juges de leurs juridictions supérieures et des dirigeants des réfugiés allemands, où serait lue la sentence et la condamnation de l'humanité civilisée. Ainsi, l'événement aurait servi de catharsis aux sentiments de tous les peuples qui ont souffert entre les mains des nazis et aurait montré qu'on agissait pour la paix et justice. Le tribunal de Nuremberg, constitué de juges dont les noms sont inconnus du grand public, comme le tribunal de Mac-Arthur dont les juges sont carrément inconnus, se terminera forcément dans l'indifférence. Le procès, contrairement à l'énormité des crimes dont les accusés sont coupables, ne touche pas les gens personnellement, ne les émeut pas. On lit les comptes rendus avec indifférence, car on s'intéresse plus à la controverse autour du procès qu'au procès lui-même.

Tandis que le procès se déroule à Nuremberg, aux États-Unis il y a une enquête du congrès sur Pearl Harbour; certains membres de la

commission ont essayé de montrer que le président Roosevelt avait cherché délibérément à provoquer la guerre avec le Japon et que l'attaque de Pearl Harbour avait été le résultat de cette politique. Le principe même de cette enquête alimente les malentendus autour du procès de Nuremberg, car en suggérant que la culpabilité des dirigeants nazis est sujette à discussion, on amène à se demander si les États-Unis ont eu raison d'entrer en guerre. Si leur culpabilité ne faisait pas l'ombre d'un doute, pourquoi n'avons-nous pas résolu cette question avant de risquer nos vies sur le champ de bataille? Deux cent cinquante mille Américains, cinq millions trois cent mille Russes, un million et demi de Chinois, environ trois cent quatre vingt mille Français et Britanniques ont perdu la vie: il est un peu tard pour se demander si les nazis étaient coupables. Si les dirigeants nazis étaient acquittés, alors ce sont les chefs des Nations Unies qu'il faudrait mettre au banc des accusés. Mais nous savons qu'ils ne peuvent pas être acquittés: la déclaration de Moscou les a condamnés.

Peut-être ce procès était-il nécessaire pour influencer l'opinion publique allemande? Mais le correspondant du *New York Times* écrit de Francfort que les meneurs d'opinion allemands, dans le secteur d'occupation américain, disent que le procès « va provoquer une réaction négative chez les Allemands ». Anne O'Hare Mac Cormick, qui écrit de Nuremberg dans le même journal, dit que les Allemands ont tous l'air de se moquer éperdument de ce qui se passe au procès ou du sort de Goering ou de Streicher. « Le procès de Nuremberg semble se dérouler plus loin de Nuremberg que de New York. On en parle certainement beaucoup moins dans la presse allemande que dans la presse américaine. L'Allemagne est en fait moins présente au procès que les vainqueurs. Alors que les accusés représentent l'Allemagne, les Allemands, bizarrement, n'ont pas l'air de s'intéresser à eux du tout. » Un autre correspondant du même journal à Nuremberg, Raymond Daniell, dit que « les Allemands ne s'intéressent pas » au procès. Il écrit de Francfort « qu'il est très significatif que dans les restaurants, les lecteurs de journaux plient le journal de façon à ne pas voir les comptes rendus désagréables de Nuremberg. On parle rarement du procès dans les conversations. » Seuls quelques-uns mettent en doute la légitimité du procès, la plupart sont complètement indifférents.

Le but du procès, d'après Jackson, est d'établir un nouveau droit international pour l'avenir. « La dernière étape pour éviter les guerres périodiques, inévitables dans un système d'où le droit international est absent, est de rendre les hommes d'État responsables devant la justice. » Le but du procès est d'instaurer le principe de la responsabilité individuelle des hommes d'État, des généraux et des industriels dans les guerres entre les nations. Cette façon de justifier le

procès amène à poser un certain nombre de questions sur la théorie de l'inculpation.

La loi rétroactive

L'accusation de crimes contre la paix repose sur la théorie que déclarer la guerre est une violation du droit international. Comme l'Allemagne est entrée en guerre en violant le pacte Briand-Kellog et d'autres accords internationaux qu'elle avait ratifiés, les chefs de gouvernement allemand sont personnellement responsables de la violation des traités et de la paix et peuvent être punis.

Mais aucun de ces traités, pas plus que le droit international, n'évoque une responsabilité individuelle ou une punition. Les traités ne prévoient aucune sanction, individuelle ou collective.

Ce raisonnement peut donc être accusé de violer un droit fondamental de la défense dans les affaires pénales, celui qui veut que nul ne puisse être puni par une loi rétroactive, c'est-à-dire une loi qui rend punissable un fait qui ne l'était pas lorsqu'il a été commis.

A l'ouverture du procès, les avocats de la défense ont présenté une requête collective en vue de faire annuler l'acte d'accusation, en arguant qu'on « n'avait jamais eu la pensée » que « les hommes d'État, généraux et industriels » puissent être traduits devant un tribunal international parce qu'ils auraient recouru à la force. Ils rappelaient au tribunal que l'été précédent, lors de la création par les Nations Unies d'une nouvelle organisation mondiale, on n'avait pas promulgué de loi qui permettrait à l'avenir à un tribunal international de punir les personnes qui auraient déclenché une guerre injuste. L'Angleterre depuis le moyen âge, les États-Unis depuis leur naissance, la France depuis la Révolution et l'Union soviétique admettent le principe que le châtement n'est possible que si une loi en vigueur au moment de la commission de l'infraction et prévoyant une peine a été violée ; et le Conseil de Contrôle pour l'Allemagne a récemment rétabli ce principe en droit allemand. Que les nations du monde, affirme-t-il, adoptent des lois pour l'avenir mais qu'elles s'interdisent de juger des hommes en se fondant sur une loi pénale rétroactive.

Dans sa déclaration d'ouverture, Jackson a essayé de repousser cet argument. Les accusés ne peuvent se placer sous la protection du principe de non-rétroactivité des lois parce qu'« ils ne peuvent prouver qu'ils aient jamais respecté le droit international dans un pays quelconque ou qu'ils s'en soient le moins du monde préoccupés ».

Ce raisonnement est très étrange car même si un accusé manifeste ouvertement son mépris pour l'ordre légal de la société, il a malgré tout le droit d'être protégé par la loi, parce que la société respecte son propre ordre légal et exige qu'on le respecte. Si un bandit plaiderait

devant la cour suprême américaine que la loi en vertu de laquelle il été condamné était une loi rétroactive, on ne tiendrait pas compte de sa vie et de sa personnalité de hors-la-loi pour examiner sa requête. Le bénéfice des droits de la défense est indépendant de l'état d'esprit de l'accusé.

D'ailleurs, l'argument de Jackson pourrait être utilisé contre le principe même du procès car si les accusés sont exclus du bénéfice de la loi et des droits de la défense sous prétexte qu'ils sont hors-la-loi, pourquoi donc les juger ? Pourquoi ne pas laisser les institutions politiques des puissances victorieuses trancher, ce qui mettrait l'intégrité du système judiciaire civilisé à l'abri ?

On peut instituer un nouveau droit international sans organiser un procès qui viole un droit aussi fondamental que celui de la non-rétroactivité des lois. En ce moment même, vingt et un pays occidentaux essaient d'établir un système qui garantirait à leurs peuples le respect des droits fondamentaux. Le ministre des affaires étrangères de l'Uruguay a suggéré que si le gouvernement d'un pays du continent américain violait les droits fondamentaux de ses ressortissants, les autres gouvernements devraient agir ensemble contre le gouvernement coupable. Si un nombre suffisant de pays accepte cette proposition, un nouveau droit international aura été institué en Occident. De même, l'Organisation des nations unies est en mesure d'élaborer un nouveau droit destiné au futur gouvernement du monde. C'est la façon civilisée d'élaborer le droit. En revanche, il est vraisemblable que si l'on l'élabore le droit en violant le droit existant, à long terme ni le droit, ni l'ordre, ni la justice n'en seront renforcés.

Deux poids, deux mesures

Dans leur requête visant à annuler l'acte d'accusation, les avocats de la défense ont argué que les juges avaient tous été choisis par des pays qui étaient dans le même camp pendant la guerre et que ce procédé violait d'un autre principe général de la procédure pénale contemporaine.

Jackson a essayé de repousser l'argument en déclarant que « malheureusement, la nature de ces crimes est telle que la poursuite et le jugement des méchants vaincus appartiennent aux nations victorieuses. » Il a dit aussi : « Que les quatre grandes nations, stimulées par la victoire et ulcérées par l'injustice, retiennent le bras de la vengeance et soumettent leurs ennemis captifs au jugement de la loi est un des plus magnifiques tributs que la puissance ait jamais versé à la raison. »

Mais le jugement de la loi dont parle Jackson n'est que le

jugement de quatre hommes désignés par les commandants-en-chef des armées des quatre puissances ; la loi en vertu de laquelle les accusés sont jugés a été fabriquée pour correspondre au crime après qu'il a été commis, la loi en vertu de laquelle les accusés sont jugés n'est pas universelle, applicable au vainqueur aussi bien qu'au vaincu : il y a une loi pour le juge et une pour les prisonniers.

En effet, l'un des juges de Nuremberg, général de l'armée Rouge, représente un gouvernement qui a envahi la Finlande, l'Estonie, la Lituanie et la Lettonie et, de concert avec les nazis, la Pologne. Comme le disait un éditorial du magazine *Fortune*, « Il est curieux de juger un homme pour agression quand l'un des juges est lui-même un agresseur. » Serait-ce donc que la force crée le droit, qu'il y a une loi pour les vainqueurs et une autre pour les vaincus ? Nul besoin d'un procès pour introduire ce principe dans les *relations* internationales : c'est lui qui s'est appliqué dès la première guerre entre deux familles. Mais en faire un principe du *droit* international revient à nier ce droit.

Qu'il jette la première pierre...

Les accusés sont inculpés de crimes contre l'humanité, ce qui comprend des atrocités commises par les nazis en Allemagne même depuis 1933. On se fonde là sur la théorie que si le système juridique ou politique d'un pays permet de maltraiter sa population, le droit international est violé et les dirigeants de l'État sont personnellement responsables.

Là encore, c'est comme s'il y avait une loi pour les vainqueurs et une autre pour les vaincus. Parce si l'on applique la théorie correctement, il faudrait traduire l'empereur des Indes et son vice-roi devant un tribunal international, parce que les Britanniques maintiennent des milliers de nationalistes indiens en prison sans procès, qu'ils condamnent des villes entières à l'amende et que leurs avions mitraillent les villageois en rase motte ; nous aurions le droit de juger Staline, Molotov et les autres dirigeants soviétiques parce qu'il y a en Russie huit millions de prisonniers dans des camps de concentration, qui n'ont pas bénéficié de ce que nous considérons comme un vrai processus légal. Si le gouvernement argentin assassine sa population juive, nous *n'exigeons pas le droit* de juger ses dirigeants et les chefs de la police et de les punir ; au contraire, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, on cherche à *obtenir l'adhésion* des pays occidentaux à un *traité* qui permettrait de traiter un pays de cette façon s'il le violait. Nous essayons de conclure cet accord entre pays américains au moment même où nous affirmons notre droit de traiter ainsi les dirigeants allemands sans le moindre traité préalable.

Notre attitude avec les nazis n'est conforme ni au droit

international ni à notre propre politique internationale. Si le procès de Nuremberg crée un précédent en droit international, quelle force morale aura ce droit conçu dans l'illégalité ?

Les nazis sont accusés de crimes contre les lois et les coutumes de la guerre. Mais la doctrine qui fonde cette accusation est dépourvue de fondement puisque nous avons tué cent cinquante mille personnes à Hiroshima et des milliers à Nagasaki avec des bombes atomiques¹. La distinction entre guerre juste et guerre injuste a disparu ; on n'aidera pas le droit international ou la paix mondiale à venir en essayant de la perpétuer.

Coupable par association

Jackson cherche à faire déclarer illégales par le tribunal certaines associations allemandes. S'il y parvenait, tout membre d'une association proscrite serait coupable des faits illégaux dont est accusée l'organisation. On cherche notamment à faire déclarer que le haut commandement allemand est une organisation illégale. Le statut du tribunal lui donne ce pouvoir. Mais la procédure pénale civilisée le permet-elle ?

Le *New York Times* a rapporté que beaucoup d'Allemands considéraient cette procédure comme injuste. On ne peut pas, disent-ils, inculper un groupement entier, comme l'état-major allemand, les membres de la SS et de la SA. Le même journal a écrit aussi que les chefs militaires américains étaient inquiets. Ils sont fortement opposés (comme le journal lui-même) à cette rupture avec le droit international et voudrait qu'on y renonce. D'ailleurs, au début, la Grande Bretagne, la France et la Russie étaient opposées aux efforts que déployait Jackson pour rendre criminelle la simple appartenance à l'état-major allemand ; mais Jackson l'a finalement emporté.

Mais les objections des dirigeants de l'armée américaine pourraient être étendues à l'introduction même du principe de « la culpabilité par association » dans le droit international. En 1943 encore, dans l'affaire du dirigeant communiste Harry Scheiderman, défendu par Wendell Willkie, la cour suprême américaine a affirmé que « la culpabilité par association » était incompatible avec ce que nous considérons comme une procédure juste. Dans un système juridique civilisé, la responsabilité est individuelle et ne peut découler de la simple appartenance à une association.

¹ Note du traducteur : le statut du tribunal a été signé le 8 août 1945, soit entre les deux bombes (6 et 9 août 1945).

Le défi à la justice

Le procès de Nuremberg constitue une véritable danger pour les conceptions fondamentales de la justice que l'humanité a mis des millénaires à élaborer. Il ne suffit pas de revêtir une robe de juge pour que le droit soit respecté. Le droit est la seule chose qui sépare la civilisation de la jungle. Nos découvertes scientifiques et nos inventions techniques rendent l'homme plus bestial, s'il n'est pas soumis à la loi. Je préférerais que Goering, Hess, Jodl et les autres accusés soient exécutés sommairement, ou même autorisés à finir leurs jours dans un camp (si telles étaient les seules possibilités en dehors du procès de Nuremberg, ce qui n'est absolument pas le cas) plutôt que d'assister au sabotage du système juridique qu'il a fallu des siècles pour construire.

Goering et ses collègues mourront de toute façon dans dix ou vingt ans. La Civilisation, elle, continuera. Nous avons sauvé la civilisation de leur assaut. Leurs atrocités contre la civilisation, l'ordre moral et juridique de l'humanité, ont pris fin. Nous devons maintenant nous garder d'affaiblir notre sens juridique et nos institutions judiciaires. Parce que si la justice meurt, disait Kant, la vie ne vaut plus la peine d'être vécue.

Milton R. Konvitz, professeur de droit et de science politique à l'université de New York depuis huit ans, professeur à la New School for Social Research, est un expert reconnu dans le domaine des libertés publiques et de l'administration de la justice. Il a écrit deux livres sur le premier sujet, financés par la Fondation Rockefeller, qui sortiront au printemps, tandis que son livre sur la théorie de la valeur sortira en février. Il a beaucoup publié dans des revues philosophiques, juridiques, anglo-juives et littéraires. Son père était le rabbin Joseph Konvitz, qui a été longtemps le chef des juifs américains orthodoxes ; son grand-père, le rabbin Jacob David, était un expert mondial du Talmud palestinien, sous le pseudonyme de Ridvas. Il est éditeur associé de The Reconstructionist.